

Arrêté de mise à enquête publique
Du projet de zonage d'assainissement

Département de MEURTHE-ET-MOSELLE

Arrondissement de TOUL

Commune de Laneuveville-derrière-Foug

ARRETE

Prescrivant la mise à enquête publique du projet de zonage d'assainissement de la commune de Laneuveville-derrière-Foug.

Vu le Code de l'environnement : articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants modifiés par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Vu le décret n°85-453 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la Loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'Eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Laneuveville-derrière-Foug en date du 29 janvier 2024 approuvant le projet de zonage d'assainissement ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Terres Toulaises en date du 22 février 2024 validant les projets des zonages d'assainissement des communes « Terres Toulaises Nord » ;

Vu les pièces des dossiers relatives aux délimitations des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique ;

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy en date du 7 mai 2024 désignant le commissaire enquêteur,

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage d'assainissement de la commune de Laneuveville-derrière-Foug pour une durée de 20 jours à partir du jeudi 10 juin 2024 à 08h30 et jusqu'au samedi 29 juin 2024 à 12h00.

Article 2 :

Madame Renée CHARTIER a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Article 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie de Laneuveville-derrière-Foug et au siège de la Communauté de Communes Terres Toulaises pendant 20 jours du 10/06/2024 au 29/06/2024 inclus, où ils pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- en mairie de Laneuveville-derrière-Foug, le mardi de 13h00 à 19h00 et le jeudi de 13h00 à 19h00.
- au siège de la Communauté de Communes Terres Toulaises, du lundi au vendredi de 8h30 à midi et de 13h30 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de zonage d'assainissement pourront être consignées sur les registres d'enquête déposés dans la Mairie de Laneuveville-derrière-Foug et au siège de la Communauté de Communes Terres Toulaises.

Elles peuvent également être adressées par écrit à la mairie au nom de Madame le commissaire enquêteur.

Il sera également possible de consigner ses observations par voie dématérialisée sur le site internet de la Communauté de Communes Terres Toulaises (<https://www.terrestouloises.com>).

Le public pourra également transmettre ses observations et propositions par courriel à l'adresse suivante : (contact@terrestouloises.com). Les observations transmises par courriel seront annexées aux registres papiers. Toute personne peut aussi sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la Communauté de Communes Terres Toulaises.

Un ordinateur sera mis à disposition du public pour consulter le dossier ou rédiger ses observations dans les locaux de la communauté de communes Terres Toulaises

Article 4 :

Le Commissaire Enquêteur recueillera en Mairie de Laneuveville-derrière-Foug les observations du public les jours et heures suivants :

- le jeudi 13 juin 2024 de 17h00 à 19h00
- le mardi 18 juin 2024 de 17h00 à 19h00
- le samedi 29 juin 2024 de 10h00 à 12h00.

Article 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le Commissaire Enquêteur qui rencontrera sous huitaine le Vice-Président de la Communauté de Commune Terres Toulaises en charge de l'assainissement et lui communiquera les observations écrites et consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Communauté de Communes Terres Toulaises disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour transmettre au Président de la Communauté de Communes Terres Toulaises son rapport et ses conclusions motivées.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché notamment sur le panneau officiel de la Mairie de Laneuveville-derrière-Foug et publié par tout autre procédé en usage dans chacune des communes et sera affiché au siège de la Communauté de Communes Terres Toulaises.

Article 7 :

Un avis sera en outre inséré, en caractères apparents, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

- Est Républicain
- Républicain Lorrain

Ces formalités devront être effectuées au plus tard avant le 27 mai 2024 et justifiées par un certificat du Président et un exemplaire des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs, l'insertion dans la presse devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête, soit entre le 17 et le 24 juin 2024.

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

Cet avis sera également inséré sur le site internet de la Communauté de Communes Terres Toulaises (<https://www.terrestouloises.com>) quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Article 8 :

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Article 9 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter, pendant un an, dans chacune des mairies ou au siège de la Communauté de Communes Terres Toulaises le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur aux heures et jours d'ouvertures habituels.

Une consultation du rapport et des conclusions sera également possible sur le site internet de la Communauté de Communes Terres Toulaises (<https://www.terrestouloises.com>).

Article 10 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire Laneuveville-derrière-Foug
- Monsieur le Sous-Préfet de Toul
- Madame le Commissaire Enquêteur
- Madame la Présidente du Tribunal administratif de Nancy

ECROUVES, le 21/05/2024
Par délégation du Président,
Le Vice-Président,
L. GUYOT

